

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités et
de la citoyenneté

Bureau de l'intercommunalité
du contrôle de légalité et du
contrôle budgétaire

Affaire suivie par
Jean-Marie TINEVEZ

Tél. 05.46.27.44.70

La Rochelle, le - 9 DEC. 2019

Le Préfet de la Charente-Maritime
à

Mmes et MM les Maires
Mmes et MM les Présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale
(en communication à
Mmes et MM les Sous-Préfets)

Signé

Objet : Transmission des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au service en charge du contrôle de légalité

PJ : fiche n° 1 : liste des pièces transmissibles
fiche n° 2 : nomenclature Actes

La présente circulaire a pour objet de rappeler la liste des pièces transmissibles au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et les conditions de leur transmission.
Elle rappelle également les conditions de fonctionnement du dispositif de transmission dématérialisée mis en place dans un souci de simplification et de modernisation des procédures administratives.

Le représentant de l'État dans le département est chargé, en vertu des dispositions de l'article 72 de la Constitution, d'exercer un contrôle administratif sur les actes des collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Ce contrôle est la contrepartie de la libre administration et des responsabilités renforcées exercées par les collectivités et les établissements publics locaux.

Les actes transmissibles au contrôle de légalité

La transmission des actes soumis au contrôle de légalité du représentant de l'État dans le département est effectuée sous la responsabilité du chef de l'exécutif et ces actes ne sont exécutoires qu'à compter de leur réception complète en préfecture ou en sous-préfecture.

En outre, certains actes transmissibles doivent être adressés au représentant de l'État dans un délai de 15 jours suivant leur signature et leur adoption : il s'agit en particulier des délégations de service public, des marchés publics, des décisions individuelles créatrices de droit en fonction publique et en urbanisme.

Il appartient donc à l'exécutif de veiller à ce que chaque acte soit transmis au représentant de l'État accompagné de l'ensemble de ses documents annexes, en un seul envoi (ni envoi groupé de plusieurs actes, ni envois séparés des pièces d'un même acte, ni envoi différés dans le temps des pièces d'un même acte).

La liste des actes soumis à obligation de transmission découle des dispositions de l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Vous trouverez en annexe (PJ n°1) un tableau récapitulatif des actes soumis et non soumis à l'obligation de transmission. Je vous invite à respecter attentivement cette distinction afin d'alléger au maximum le travail de nos services respectifs.

La télétransmission

Le dispositif @ctes déployé par le ministère de l'Intérieur est destiné à permettre une transmission uniquement dématérialisée de tous les actes des collectivités locales et de leurs établissements. Ce dispositif est en mesure de recevoir des fichiers électroniques d'une volumétrie inférieure ou égale à 150 mégaoctets (Mo), ce qui permet de transmettre sous format électronique tous les actes soumis à obligation de transmission, et notamment les plus volumineux tels que les actes budgétaires, ceux d'urbanisme (tout au moins les autorisations d'urbanisme) et ceux de la commande publique.

La télétransmission offre de nombreux avantages : réduction des coûts (impression, affranchissement), fiabilisation et rapidité des échanges, obtention immédiate de l'accusé de réception.

En Charente-Maritime, 433 communes sur 463 utilisent aujourd'hui l'application @ctes ainsi que plus de 200 établissements publics. Mes services se tiennent bien évidemment à la disposition des collectivités et établissements qui ne sont pas encore raccordés pour les accompagner dans la mise en place de ce dispositif.

Pour une bonne utilisation de ce dispositif, vous pouvez vous reporter à la charte de la transmission électronique à l'attention des émetteurs élaborée par le Ministère de l'Intérieur et disponible à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr> , rubrique ACTES.

Je vous invite à respecter la nomenclature d'envoi des actes figurant dans le document récapitulatif ci-joint (PJ n°2) en veillant à bien les inscrire dans le domaine adéquat et en indiquant au minimum les 2 premiers chiffres du code correspondant à la matière et la sous-matière.

En ce qui concerne les actes budgétaires, la réception par l'application @ctes se présente sous deux interfaces différentes : @ctes réglementaire pour les documents envoyés en format PDF et @ctes budgétaire pour la réception des documents budgétaires (BP, CA, BS et DM), permettant le traitement des données chiffrées.

Tout au long de l'année, il est donc essentiel de transmettre **dans le même envoi** :

- les délibérations en PDF ainsi que leurs pièces jointes

et

- les maquettes budgétaires correspondantes au format flux XML.

11 Enfin, dans la perspective du prochain renouvellement des conseils municipaux, je vous invite, spécialement dans les petites communes, à vous assurer que le certificat d'authentification des émetteurs n'est pas délivré qu'à la seule autorité exécutive. L'octroi de ce certificat à un agent administratif évitera toute interruption dans votre capacité à transmettre car le certificat délivré directement à l'autorité exécutive sera immédiatement révoqué en cas de fin de mandat.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions utiles sur ces différentes questions. Pour ce faire, vous pouvez interroger le bureau de l'intercommunalité, du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire à l'adresse suivante : pref-contrôle-de-legalite@charente-maritime.gouv.fr.

Le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

